

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité
Le : 09 JAN. 2026

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 01/12/2025 par RAPID'MARKET,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : modification de façade,
- sur un terrain situé : 57 Avenue du Général Leclerc,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU la construction patrimoniale référencée au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU l'avis avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/12/2025,

VU l'avis Défavorable du service de la Voirie Départementale en date du 10/12/2025,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du service de la Voirie Départementale en date du 10/12/2025 annexé au présent arrêté qui indique : « la demande de saillie du domaine public par un store banne [...] n'est pas conforme aux dispositions du règlement de voirie départementale, à savoir aucune partie de l'ouvrage ni de son support ne doit être à moins de 2,50 au-dessus du trottoir. »,

CONSIDÉRANT au surplus les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/12/2025 qui précise : « Des teintes différentes seront retenues pour créer des contrastes de couleurs moins forts entre la devanture et l'immeuble qui l'accueille : le gris anthracite sera remplacé par une teinte chaude ou plus claire (pas de noir, de gris anthracite ou de blanc pur), mate ou satinée. Le vert retenu, très vif, sera remplacé par un RAL 6021 ou 6025. »,

CONSIDÉRANT que ces prescriptions nécessitent la production de nouvelles pièces graphiques,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 08/01/2026

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,

Olivier CAPITANIO



O. Capitainio

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 12/01/2026